



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9718

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 qui modifie l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, près de six mois après sa date d'entrée en vigueur, la quasi-totalité des collectivités publiques (enseignements, hôpitaux, maisons de retraite, mairies, etc.) opposent toujours aux entreprises les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de quarante-cinq jours. Or la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a confirmé - dans une note de service no 5955 du 5 août 1993 - les dispositions nouvelles de la loi, précisant que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 ». Les entreprises doivent donc se conformer, depuis le 1er juillet 1993, aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance précitée qui prévoit un délai maximum de trente jours (fin de décade de livraison). Les entreprises constatent que les encours de leurs clients collectivités s'accumulent, mettant en difficulté leur trésorerie déjà malménagée par une conjoncture économique particulièrement difficile. Parallèlement, elles sont tenues de respecter vis-à-vis de leurs fournisseurs industriels les délais légaux, la DGCCRF y veillant à juste raison, et ne sont pas en mesure de se substituer à la trésorerie de leurs clients, les marges des entreprises étant trop faibles pour le supporter. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour préserver l'équilibre fragile des PME fournisseurs des collectivités publiques.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'Etat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret no 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992.

Enfin, pour renforcer la mise en application des regles existantes, les pouvoirs publics ont integre dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux interets moratoires et l'autre met en place, pour les etablissements publics de sante, une procedure de liquidation et de mandatement d'office de ces memes interets par le prefet en l'absence de mandatement des interets par l'etablissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cornut-Gentille François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9718

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4689

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5159